

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-360

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2023-12-04-00001 - Arrêté N°DDT/SEA/2023-66 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 07 novembre 2023 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-12-04-00001

Arrêté N°DDT/SEA/2023-66 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 07 novembre 2023



**Arrêté n°DDT/SEA/2023-66**

**portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 07 novembre 2023**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-6 à R 426-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF SAPPIE BCAAT 2022 0422 du 26/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, Directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature à Mme PETTAZZONI Isabelle, directrice départementale des territoires adjointe, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

**VU** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier des 14 septembre 2023 et 26 octobre 2023 ;

**VU** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne dans sa formation spécialisée « prévention et indemnisation des dégâts de gibier » réunie le 07 novembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne (formation spécialisée prévention et indemnisation des dégâts) réunie le 07 novembre 2023 a fixé, pour la campagne d'indemnisation 2023, le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles des prix des denrées figurant dans le tableau ci-dessous ainsi qu'il suit :

**Cultures barème :**

**Barème I**

<b>Perte de récolte des prairies</b>	<b>Prix retenu (€/ql)</b>
Foin	11,46

## Barème II

Perte de récolte des cultures		Prix retenus (€/ql)
Cultures conventionnelles	Blé dur	37,20
	Blé tendre	20,40
	Orge de mouture	18,80
	Orge brassicole de printemps	27,00
	Orge brassicole d'hiver	20,20
	Avoine noire	20,60
	Seigle	19,70
	Triticale	18,30
	Colza	44,40
	Pois	26,00
	Féveroles	28,80

Le prix du contrat de production sera pris en compte s'il est fourni par l'exploitant.

### Cultures hors barème :

Perte de récolte des cultures		Prix retenus (€/ql)
Cultures conventionnelles	Avoine nue	A fixer en décembre
	Blé contrat de multiplication de semence	Prix contrat
	Blé contrat de production	Prix contrat
	Chanvre chenevis	Prix arrêté par l'Aube
	Chanvre paille	Prix arrêté par l'Aube
	Lentilles	A fixer en décembre
	Lin	A fixer en décembre
	Méteil fourrager	12,75
	Méteil grain	23,80
	Moutarde alimentaire	200,00
	Oignons porte-graines	Prix contrat
	Pois chiche	A fixer en décembre
	Pois jaune alimentaire	Prix contrat
	Pois multiplication de semence	Prix contrat ou à fixer en décembre
	Sainfoin	A fixer en décembre
	Sarrasin	A fixer en décembre
Soja	A fixer en décembre	

### Article 2 :

Le prix des semences à l'hectare est fixé selon la facture d'approvisionnement (sur une base d'ensemencement de 220 kg/ha pour les féveroles et 15 kg/ha pour le trèfle blanc).

**Article 3 :**

Le prix des cultures BIO est fixé pour chaque culture au prix moyen payé aux producteurs sur les cinq dernières années par la coopérative COCEBI, selon l'attestation du 19 octobre 2023 fournie, diminué de 3,05 €/T pour le colza et de 1,61€/T pour toutes les autres cultures. Le prix du foin BIO est fixé à 11,46 €/ql.

<b>Cultures</b>	<b>Prix retenus (€/ql)</b>
<b>Céréales issues de l'agriculture biologique (AB ®)</b>	
Avoine blanche	30,64
Blé meunier AB standard 11-11,5 %	43,24
Blé dur	46,84
Cameline triée	58,34
Colza	88,70
Epeautre hybride	36,94
Epeautre Alkor	38,14
Engrain (petit épeautre)	56,84
Féveroles	38,44
Lentilles vertes	124,44
Lentilles noires	148,04
Lentillons	117,04
Lin brun	138,84
Maïs	29,54
Oignons porte-graines	Prix contrat
Orge fourragère	26,04
Orge de brasserie	32,44
Pois chiche	127,14
Pois chiche pour semences	Prix contrat + prime multiplication
Protéagineux	40,24
Sarrasin	80,64
Seigle meunier	40,74
Soja	70,34
Triticale	26,14
Tournesol oléique	62,04
Luzernes semences (hors prix multi)	249,44
C2 blé	22,24
C2 orge	20,54
C2 triticale	21,34
C2 maïs	22,74
C2 tournesol	45,24
C2 pois protéagineux	31,04
C2 féveroles	30,74
C2 soja	59,04
C2 méteil grain	25,64

**Article 4 :**

Le prix de la paille est fixé à 3 €/ql, sur fourniture de la facture de rachat de paille, et le rendement à 6 tonnes par hectare.

**Article 5 :**

Les tarifs des frais de récolte pour les parcelles détruites à 100 % sont fixés ainsi qu'il suit :

- 100 €/ha pour les céréales
- 120 €/ha pour le maïs et pour le tournesol

**Article 6 :**

L'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux vignes sera étudiée lors de la prochaine commission de décembre 2023.

Fait à Auxerre, le 04 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe des territoires

Isabelle PETTAZZONI

La directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)